Mairie de La Chapelle-Saint-Mesmin
2 rue du Château
45380 – La Chapelle-Saint-Mesmin

Nombre de membres dont le conseil doit être constitué	33
Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres qui ont assisté à la séance	28
Convocations du 17 mai 2022	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN (Loiret)
DU MARDI 24 MAI 2022

PROCÈS-VERBAL PAR EXTRAIT
en application des articles L.2121-25 et suivants
du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de La Chapelle-Saint-Mesmin, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Valérie BARTHE CHENEAU, Maire.

Etaient présents :
Madame Valérie BARTHE CHENEAU, Monsieur Vincent DEVAILLY, Madame Stéphanie LE DONNE, Monsieur Julien HIBERT, Madame Nathalie RIVARD, Madame Danielle MARTIN, Monsieur David GOMES, Madame Alexandra ALBUISSON, Monsieur Franck GUILLON, Madame Sylvie JIMENEZ, Madame Corinne GUNEAU, Monsieur Marc CHOURRET, Monsieur Alexandre PAIN, Madame Sylvie SAVRI, Monsieur Jorick MERDRIGNAC, Monsieur Hervé CANALDA, Madame Aurélie ELOPHE, Monsieur Christophe DUROS, Madame Nathalie CHAINTREUIL, Madame Sophie DUPIN, Monsieur Pierre TROUVAT, Madame Catherine EMERING, Madame Francine MEURGUES, Madame Gaëlle SILLY, Monsieur Serge BOULAS, Madame Martine TARAUD, Monsieur Christian BOUTIGNY, Monsieur Ameziane CHERFOUH

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur Patrice-Christian DAVID à Monsieur Vincent DEVAILLY
Madame Sylvie TROUSSON à Madame Danielle MARTIN
Monsieur Corentin POIRIER à Monsieur Julien HIBERT
Monsieur Christophe ANDRIVET à Madame Sylvie JIMENEZ
Madame Catherine DAUZERES à Monsieur Christian BOUTIGNY

Secrétaire de séance :
Monsieur Alexandre PAIN

Compte rendu des décisions municipales

2022-012	Demande de subvention auprès de l'Etat pour le financement de la construction d'une piste de BMX. Montant de la recette : 450 000 €	Finances
2022-013	BP 2022 – Virement de crédits N°1 de 5 000 € pour la subvention accordée au Secours Populaire Français pour l'aide à l'Ukraine. Virement du compte 022 - Dépenses imprévues au compte 67 – Charges exceptionnelles.	Finances
2022-014	Saison Culturelle 2021-2022 Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Lulu dans la lune » les mardi 29 et mercredi 30 mars 2022 à l'Espace Béraire, avec l'Association Art de Vivre en Brie. Montant : 2 500 €	Culture
2022-015	Saison Culturelle 2021-2022 – Week-end développement durable « Déclic ». Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Matiloun » pour trois représentations du 08 au 10 avril 2022, avec Le Lieu Multiple. Montant : 4 025 €	Culture
2022-016	Saison Culturelle 2021-2022 – Week-end développement durable « Déclic ». Contrat de prestation pour l'installation de la structure gonflable « La Bulle Environnement » les 09 et 10 avril 2022, avec le Centre Chorégraphique National d'Orléans. Montant : 2 040 €	Culture
2022-017	Avenant à la DM 2021-053 pour la classe transplantée « Le cirque pédagogique – Le Chapy » avec Le Spectacle Autrement pour toutes les classes de l'école élémentaire Bel Air, qui devait avoir lieu du 10 au 21 janvier 2022 et qui est reporté du 30 mai au 10 juin 2022, avec le 24 mai en remplacement du 06 juin (férié). Montant : 11 600 € à répartir entre les familles et la commune.	Culture
2022-018	Contrat relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers produits par les écoles de la commune à partir du 1er janvier 2022 et pour une durée de 5 ans avec Orléans Métropole. Montant forfaitaire annuel de 312 € par classe.	DUAEP
2022-019	Convention avec l'Association Playmo du Sud pour l'exposition playmobil les 02 et 03 avril 2022 à l'Espace Béraire. Convention consentie et acceptée à titre gracieux.	Culture
2022-020	Saison Culturelle 2021-2022 – Week-end développement durable « Déclic ». Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Sous la neige » pour trois représentations les 08 et 09 avril 2022, avec l'association Compagnies Viracocha-Bestioles. Montant : 4 180 €.	Culture
2022-021	Saison Culturelle 2021-2022 – Week-end développement durable « Déclic ». Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Akagera » le 09 avril 2022, avec l'association Becarre Production. Montant : 1 000 €.	Culture
2022-022	Saison Culturelle 2021-2022 – Week-end développement durable « Déclic ». Convention de partenariat avec l'épicerie ambulante « Bio'man » les 09 et 10 avril 2022. Convention consentie et acceptée à titre gracieux.	Culture
2022-023	Souscription d'une ligne de trésorerie de 300 000 € avec la Banque Postale	Finances
2022-024	Convention d'occupation des pergolas, des terrains extérieurs et des sanitaires du centre de loisirs par l'Association Les Jeunes de Micy les 4 et 5 juin pour des activités sportives autour du tir à l'arc. Convention consentie et acceptée à titre gracieux	Sports
2022-025	Saison Culturelle 2021-2022 - Contrat de cession de droit ponctuel pour la mise à disposition et la diffusion du film « Au revoir là-haut » le 22 avril 2022 à l'Espace Béraire, avec la Société Collectivision. Montant : 158,03 € TTC	Culture
2022-026	Saison Culturelle 2021-2022 - Contrat de mise à disposition de l'exposition « Illusions – De l'œil au cerveau » du 17 mai au 29 juin 2022 à l'Espace Béraire avec Centre Sciences. Montant : 1 100 €	Culture

2022-027	Souscription d'un emprunt de 2 000 000 € avec le Crédit Mutuel – Investissement complexe sportif	Finances
2022-028	MAPA 22/002 – EURL Samuel LOLLIER Ingéniérie – Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une piste de BMX et de ses annexes sportives. Montant : 155 765,00 € HT, soit 186 918,00 € TTC.	DUAEP
2022-029	Saison Culturelle 2021-2022 – Convention d'occupation de l'église de La Chapelle-Saint-Mesmin pour un concert dans le cadre du Festival de Sully le mercredi 08 juin 2022, avec l'association des 4 Vents du Secteur Ouest. Montant forfaitaire : 120 €.	Culture

---

Délibération n° 2022-027
Compte de Gestion 2021

La comptabilité communale implique l'intervention de deux instances (la maire et le trésorier), il y a donc deux types de compte : le compte de la maire (compte administratif) et celui du comptable (compte de gestion).

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il rend compte de l'exécution du budget, comparé aux autorisations de dépenses et de recettes Le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif de la maire, sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

L'Assemblée arrête le Compte de Gestion du Receveur, après l'avoir entendu, et en avoir débattu.

Le Compte de Gestion du Receveur s'établit comme suit :

	RESULTATS DE L'EXERCICE 2021					
montants en euros	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture	Restes à réaliser 2021	Résultat cumulé
I - BUDGET PRINCIPAL						
Investissement	-330 195,76		-148 051,05	-478 246,81	-115 837,30	-594 084,11
Fonctionnement	+2 320 611,62	+462 577,01	+1 665 719,07	+3 523 753,68		+3 523 753,68
TOTAL	+1 990 415,86	+462 577,01	+1 517 668,02	+3 045 506,87	-115 837,30	+2 929 669,57

Vu l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant les opérations de recettes et de dépenses régulières et justifiées ;
Considérant que ce compte de gestion n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes ;
Vu la consultation de la commission Finances et Administration Générale du 13 mai 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **arrête et approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021 dont le résultat de clôture s'établit à + 3 045 506,87 €, correspondant à un déficit d'investissement de 478 246,81 € et à un excédent de fonctionnement de 3 523 753,68 €, et le résultat cumulé intégrant les restes à réaliser s'établit à + 2 929 669,57 €, correspondant à un déficit d'investissement de 594 084,11 € et à un excédent de fonctionnement de 3 523 753,68 € ;**

- **autorise Madame la Maire à le signer.**

Délibération n° 2022-028
Compte Administratif 2021

Le budget primitif et le budget supplémentaire sont des états de prévisions. Il est donc nécessaire de constater comment et dans quelle mesure ces prévisions ont été concrétisées. Cette constatation se fait au travers du compte administratif. Il constitue le relevé exhaustif des opérations financières, des recettes et des dépenses qui ont été réalisées dans un exercice comptable donné.

L'arrêt des comptes de la collectivité est ainsi constitué par le vote du Compte Administratif, après validation du Compte de Gestion établi par le Comptable.

Les résultats de l'exercice budgétaire 2021 s'établissent comme suit :

	Résultats antérieurs reportés	Opérations de l'exercice 2021	Résultats de l'exercice 2021	RAR 2021	Résultats de clôture 2021
INVESTISSEMENT Dépense	- 330 195,76	4 286 850,30	- 478 246,81	115 837,30	**- 594 084,11**
INVESTISSEMENT Recette		4 138 799,25			
FONCTIONNEMENT Dépense		11 755 134,63			
FONCTIONNEMENT Recette	1 858 034,61	13 420 853,70	3 523 753,68		**2 929 669,57**
TOTAL		**1 517 668,02**	**3 045 506,87**	**-115 837,30**	

Vu les articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la consultation de la commission Finances et Administration Générale du 13 mai 2022,

Le Conseil Municipal,
après que Madame la Maire se soit retirée et sous la présidence de Monsieur Vincent DEVAILLY, après avoir délibéré sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Madame Valérie BARTHE CHENEAU, Maire,

par 29 voix pour et 3 voix contre :

- **approuve le Compte Administratif 2021 de la ville ;**
- **constate les résultats de clôture cumulés de l'exercice qui sont :**
  .un déficit de 594 084,11 € en section d'investissement
  .un excédent de 3 523 753,68 € en section de fonctionnement ;
- **constate la concordance entre le Compte de Gestion et le Compte Administratif pour l'exercice 2021.**

Délibération n° 2022-029
Affectation des résultats 2021

Les résultats de l'exécution budgétaire de l'année 2021 sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des montants définitifs lors du vote du Compte Administratif.

Le Budget Primitif 2022 doit reprendre les résultats de l'exercice 2021 lorsque le compte administratif a été voté.

Le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement. Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit au « D001 » ou excédent au « R001 ») et du solde des restes à réaliser. Le solde peut être reporté en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserves.

La clôture des comptes de l'exercice 2021 fait apparaître les résultats suivants :

Excédent de fonctionnement	3 523 753.68 €
Résultat N en section d'investissement	-148 051.05 €
Report du déficit N-1 en section d'investissement	-330 195.76 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	-115 837.30 €
Solde d'exécution section d'investissement	-594 084.11€
Besoin de financement	594 084.11 €

Vu l'article L2311-5 du CGCT ;
Vu la consultation de la commission Finances et Administration Générale du 13 mai 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 30 voix pour et 3 voix contre :

- **approuve l'affectation des résultats de l'exercice 2021 au Budget supplémentaire 2022 de la ville comme suit :**

Affectation en compte de réserves d'investissement	**R**	**1068**	**594 084.11 €**
Report en excédent de fonctionnement	**R**	**002**	**2 929 669.57 €**
Report en déficit d'investissement	**D**	**001**	**478 246.81 €**

Délibération n° 2022-030
Budget supplémentaire 2022

Les résultats de l'exécution budgétaire de l'année 2021 sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des montants définitifs lors du vote du Compte Administratif.

Le budget supplémentaire constitue un acte budgétaire permettant la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise des résultats. Au-delà de la reprise des résultats budgétaires antérieurs, il comporte les reste à réaliser en dépenses et recettes. Le vote du budget supplémentaire permet enfin d'ajuster les dépenses et les recettes qui seraient intervenues depuis le vote du BP. Il peut s'agir de dépenses ou ressources nouvelles, ou bien la suppression de crédits votés.
Le budget supplémentaire présente la même structure que le budget primitif.

- **Première partie :** informations générales sur le budget contenant des éléments de nature statistique, fiscale ou financière et précisant les modalités de vote du budget.
- **Deuxième partie :** présentation générale du budget donnant une vue d'ensemble par grandes masses financières.
- **Troisième partie :** détail des deux sections (fonctionnement et investissement). Elle permet, entre autres, d'apporter des précisions quant au montant des crédits proposés section par section.
- **Quatrième partie :** annexes visant à compléter l'information des élus et des tiers (état de la dette, engagements hors bilan, état du personnel...).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1612-12 et suivants ;
Vu la délibération du conseil municipal du 19/01/2022 approuvant le budget primitif 2022 ;
Vu les délibérations du conseil municipal approuvant le compte administratif 2022 ainsi que l'affectation des résultats ;

Considérant la nécessité de l'affectation des résultats budgétaires antérieurs et des restes à réaliser dans un budget supplémentaire ;

Considérant que le budget supplémentaire constate, l'ouverture de crédits supplémentaires non prévus au budget primitif et leur financement ou l'ajustement de dépenses ou de recettes du budget primitif du même exercice ;

Considérant les inscriptions budgétaires telles que proposées dans la maquette budgétaire et explicitée dans la note de présentation jointe ;

Vu la consultation de la commission Finances et Administration Générale du 13 mai 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour, 3 voix contre et 4 abstentions :

- **adopte le budget supplémentaire 2022 de la ville qui s'équilibre à :**
  - **1 092 469.11 € en section d'investissement,**
  - **3 037 206.57 € en section de fonctionnement, réparti comme suit :**

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Solde d'exécution N-1 reporté (001)	478 246.81	
Restes à réaliser n-1	115 837.30	
Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)		594 084.11
Propositions nouvelles	498 385.00	498 385.00
TOTAL =	**1 092 469.11**	**1 092 469.11**

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Solde d'exécution N-1 reporté		2 929 669.57
Propositions nouvelles	3 037 206.57	107 537.00
TOTAL =	**3 037 206.57**	**3 037 206.57**

Délibération n° 2022-031
Garantie d'emprunt SA HLM Valloire Habitat
72 route Nationale

Une commune peut accorder une garantie d'emprunt ou son cautionnement dans les conditions prévues par les articles L 2252-1 à L 2252-5 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit pour la personne bénéficiaire de la garantie d'emprunt, de faciliter son accès au crédit ou de permettre d'avoir des taux moindres.

Si le respect de certaines conditions est imposé aux collectivités pour octroyer des cautionnements de prêts, les opérations concernant des logements réalisés par des organismes HLM ou des sociétés d'économie mixte, ayant bénéficié de subventions de l'Etat ou de prêts aidés par l'Etat, ne sont pas concernées (L 2252-2 du CGCT). De même les collectivités ne provisionnent pas les garanties d'emprunt. Toutefois cette provision s'impose dès lors qu'une procédure collective à l'encontre de la personne morale bénéficiaire de la garantie est ouverte. Le fait d'accorder une garantie d'emprunt n'a aucun impact budgétaire.

C'est l'assemblée délibérante qui est compétente pour engager une garantie d'emprunt. L'article R 431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, prévoit en outre que dans le cadre des garanties d'emprunt accordés par les collectivités, chaque délibération doit être accompagnée d'une convention passée entre l'organisme bénéficiaire de la garantie et la commune fixant les conditions dans lesquelles s'exercent ladite garantie.

Cette nécessité de communication sur l'engagement pris par la commune se traduit également dans l'obligation de présenter chaque année, une annexe budgétaire mentionnant de façon détaillée les garanties d'emprunt accordées.

Dans le cadre de la couverture financière des opérations d'habitat menées par les organismes de logement à caractère social, Orléans Métropole apporte la garantie des prêts à hauteur de 50 %. Pour l'autre partie, les villes où sont localisées ces opérations sont sollicitées pour délibérer sur l'attribution de la garantie complémentaire des emprunts.

A ce titre, l'organisme **SA HLM VALLOIRE HABITAT** a sollicité la ville de la Chapelle Saint Mesmin :

Objet de l'engagement : construction de 9 logements collectifs en PLUS PLAI PLS – 72 Route Nationale – LA CHAPELLE SAINT MESMIN

Prêteur : Caisse des Dépôts et Consignations

Montant total de l'emprunt : 921 500,00 €
CLPS (Complémentaire au PLS 2022) : 29 000,00 € ..... durée : 40 ans
PLAI : 108 000,00 €..... durée : 40 ans
PLAI Foncier : 123 000,00 €..... durée : 50 ans
PLS PLSDD 2022 : 42 000,00 €..... durée : 40 ans
PLS Foncier PLSDD 2022 : 51 000,00 € ..... durée : 50 ans
PLUS : 193 000,00 € ..... durée : 40 ans
PLUS Foncier : 182 000,00 €..... durée : 50 ans
PHB 2.0 tranche 2020 : 58 500,00 € ..... durée : 20 ans
Prêt BOOSTER Taux fixe – Soutien à la production : 135 000,00 € ..... durée : 20 ans

Conditions de mise en œuvre de la garantie :
L'ensemble des sommes contractuellement dues ou devenues exigibles par le bénéficiaire au titre du contrat de prêt sont garanties comme suit :

Type de garantie – Dénomination du garant	Quotité garantie (en %)
Collectivité locale - ORLEANS METROPOLE	50,00
Collectivité locale - VILLE DE LA CHAPELLE SAINT MESMIN	50,00

Les garants du prêt s'engagent, pendant toute sa durée, au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'emprunteur défaillant. Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la garantie de chaque garant est due pour la totalité du prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes du contrat portant garantie du prêt.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu le Contrat de Prêt N°132824 annexé signé entre SA HLM VALLOIRE HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations, Prêteur ;
Vu la consultation de la commission Finances et Administration Générale du 13 mai 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **adopte les conditions de la garantie d'emprunt avec VALLOIRE HABITAT ci-après définies :**

Article 1 : L'assemblée délibérante de la ville de La Chapelle Saint Mesmin accorde sa garantie à VALLOIRE HABITAT à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 921 500 €uros (un millions sept cent quatre-vingt-quinze milles euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 132824 constitué de 9 lignes de prêt réparties comme suit :

CLPS (Complémentaire au PLS 2022) : 29 000,00 € ..... durée : 40 ans
PLAI : 108 000,00 €..... durée : 40 ans
PLAI Foncier : 123 000,00 €..... durée : 50 ans
PLS PLSDD 2022 : 42 000,00 €..... durée : 40 ans
PLS Foncier PLSDD 2022 : 51 000,00 € ..... durée : 50 ans
PLUS : 193 000,00 € ..... durée : 40 ans
PLUS Foncier : 182 000,00 €..... durée : 50 ans
PHB 2.0 tranche 2020 : 58 500,00 € ..... durée : 20 ans
Prêt BOOSTER Taux fixe – Soutien à la production : 135 000,00 € ..... durée : 20 ans

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 460 750 € (quatre cent soixante mille sept cent cinquante euros), augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La ville s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Délibération n° 2022-032
Maintien de garanties d'emprunts suite à un changement de régime juridique

Une commune peut accorder une garantie d'emprunt ou son cautionnement dans les conditions prévues par les articles L 2252-1 à L 2252-5 du code général des collectivités territoriales.

La ville a accordé des garanties d'emprunts à l'OPH les Résidences de l'Orléanais2016-018 du 29 mars 2016. Fin décembre 2021 les différents contrats garantis par la ville auprès de l'OPH étaient les suivants :

OBJET	N°LIGNES DE PRÊT	CAPITAL	EN COURS AU 31/12/21	ANNUITE	ECHEANCE
Réaménagement emprunt n°614 Acquisition logements Les Bleuets	1215120	29 292.36	0.00	13 817.91	01/01/2026
Lotissement Le Petit Bois 6 logements individuels	5107390	344 988.50	298 590.25	10 761.17	01/06/2056
	5107391	134 874.00	124 773.49	3 717.84	01/06/2066

Suite au changement de statut juridique de l'OPH en SEM (Société d'Economie Mixte), l'organisme demande à la ville d'accorder la portabilité des garanties données à l'origine et de les maintenir pour la SEM.

Vu la consultation de la commission Finances et Administration Générale du 13 mai 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **accorde la portabilité des garanties données à l'origine et décide de les maintenir pour la SEM.**

Délibération n° 2022-033
Nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit le budget principal pour la Ville.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu l''arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;
Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;
Vu l'avis favorable du comptable public en date du 29 mars 2022 ;
Vu la consultation de la commission Finances et Administration Générale du 13 mai 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve le passage de la Ville de à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023 ;**
- **dit que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville ;**
- **autorise Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Délibération n° 2022-034
Durée des amortissements des immobilisations

Selon les articles L2321-2-27 et L2321-3 du CGCT, constituent des dépenses obligatoires, pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations visées à l'article R2321-1 du même code.

Suite à la délibération de mise à jour des durées d'amortissement adoptée en septembre 2021, de nouvelles durées doivent être définies concernant des biens imputés sur des comptes ne figurant dans la liste.

Vu l'article L2321-2, 27 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la consultation de la commission Finances et Administration Générale du 13 mai 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **adopte pour les différentes catégories de biens immobilisés, les durées d'amortissement ci-après :**

Biens ou catégories de biens amortissables	Comptes	Durée d'amortissement votée
Immobilisations incorporelles :		
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	202	2 ans
Frais d'études (non suivis de réalisation)	2031	2 ans
Frais de recherche et de développement	2032	2 ans
Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	2033	2 ans
Subventions d'équipement versées aux organismes publics pour le financement de biens mobiliers, de matériel ou d'études	20411	5 ans
Subventions d'équipement versées aux organismes publics pour le financement de biens immobiliers, d'installations	20412	5 ans
Subventions d'équipement versées aux organismes publics pour le financement des projets d'infrastructures d'intérêt national	20413	5 ans
Subventions d'équipement versées à l'Etat pour le financement de voirie	204114	40 ans
Subvention d'équipement versées à l'Etat pour le financement d'un monument historique	204115	40 ans
Subventions d'équipement versées aux organismes publics – GFP de rattachement	2041512	30 ans
Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé	2042	5 ans
Attributions de Compensation d'Investissement (neutralisation de la dotation suivant décret 2015-1846 du 29 décembre 2015)	2046	1 an
Logiciels	2051	2 ans
Brevets		Sur la durée effective de leur utilisation
Autres immobilisations incorporelles	208X	5 ans

Immobilisations corporelles :		
Terrains de gisement	2114	Sur la durée du contrat d'exploitation
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains (clôtures, aménagement de cours, bardages, ...)	2128	30 ans
Construction d'Immeubles productifs de revenus (logements loués, ...)	2132	30 ans
Construction autres bâtiments publics	**21318**	**30 ans**
Installations générales, électriques, téléphoniques, agencements et aménagements des bâtiments	2135	20 ans
Autres constructions	**2138**	**30 ans**
Construction sur sol d'autrui- immeubles de rapport	2142	Sur la durée du bail à construction
Installations de voirie (mobilier urbain fixé au sol, vidéo protection,..)	2152	30 ans
Réseau électrification	**21534**	**30 ans**
Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile (alarmes incendie, extincteurs, ...)	21568	10 ans
Matériel roulant et autres matériels et outillage de voirie	2157X	10 ans
Autres installations, matériel et outillage technique (perceuses, souffleurs, compresseurs, scies, ponts élévateurs.....)	2158	15 ans
Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	217X	Même durée que le compte correspondant
Installations générales agencements et aménagements divers	**2181**	**10 ans**
Matériel de transport : Véhicules légers	2182	10 ans
Matériel de transport : Camions et véhicules industriels	2182	8 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique (Dupli copieurs, système de comptage, ...)	2183	10 ans
Matériel informatique	2183	5 ans
Mobilier (bureaux, tables, chaises, armoires, grilles d'exposition, ...)	2184	15 ans
Coffre-fort		30 ans
Cheptel	**2185**	**5 ans**
Matériel classique (audio, hifi, vidéo, lave-linge, ..., instruments de musique, ...)	2188	10 ans
Equipements de garage et d'ateliers (crics, nettoyeurs de surface, laveuses, ...)		15 ans
Equipements sportifs (buts, tapis, barres parallèles, ...)		15 ans
Equipements de cuisines (électroménager, ...)		15 ans
Installations et appareils de chauffage		20 ans
Appareils de levage, ascenseurs		30 ans
Appareils de laboratoire		10 ans
Bâtiments légers, abris		15 ans

Autres :		
Seuil en deçà duquel les immobilisations de faible de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent en 1 année		**700 €**
Subventions d'équipement reçues et transférables	131X 133X	Même durée que le bien financé

Délibération n° 2022-035
Fixation du régime des astreintes

Le régime des astreintes a été mis en place au sein de la collectivité au 1er juillet 2017, ce par délibération du Conseil Municipal n° 2016-041 en date du 21 juin 2016 après avis du Comité Technique du 24 mai 2016.

Les compétences et les besoins de la collectivité ayant évolué, le fonctionnement actuel des services de la collectivité nécessite de revoir le champ d'attribution le régime des astreintes jusqu'alors instauré. Celui-ci doit être modifié afin d'élargir la liste des services concernés.

1. CAS DE RECOURS ET ORGANISATION DE L'ASTREINTE :

En référence à la règlementation applicable, le dispositif d'astreinte mis en place par la ville de La Chapelle-Saint-Mesmin est une astreinte d'exploitation (astreinte de droit commun).

L'astreinte d'exploitation est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour des actions préventives ou curatives sur les infrastructures de transports et les équipements publics de la collectivité.
L'astreinte est une position de simple présence d'attente, passée au domicile de l'agent ou dans un lieu lui permettant de rejoindre le lieu d'intervention entre 30 à 45 minutes maximum, pendant laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations.

Seules les périodes d'intervention de l'agent pendant l'astreinte sont comptabilisées comme du temps de travail effectif.

L'astreinte est mise en place pour gérer les situations suivantes :

Motifs	Services concernés	Organisation
Dépannages de toute nature (pannes sur équipements techniques, désordres ou dégradations sur bâtiments) Accidents sur la chaussée (prévention et signalisation) Mise en sécurité des bâtiments suite à effraction, casse ou panne (alerter les secours, réparation, signalisation) Organisation des interventions soit en régie soit recours à des entreprises titulaires des marchés de maintenance de la collectivité soit relais avec la Métropole (voirie, éclairage public, assainissement, eau) Gestion des alarmes Interventions à la demande de l'élu de permanence	Centre Technique Municipal	Toute l'année Durée de l'astreinte : 7 jours consécutifs (du vendredi midi de la semaine N au vendredi midi de la semaine N+1)
Gardiennage des équipements sportifs et culturels et interventions de premier niveau auprès des usagers de ces équipements Ouverture et fermeture des cimetières et de l'Hôtel de Ville Gestion des alarmes	Vie Culturelle Sports	Toute l'année Durée de l'astreinte : 7 jours consécutifs (du lundi midi de la semaine N au lundi midi de la semaine N+1)

La période d'astreinte débute dès la fin du temps de présence règlementaire défini en fonction du cycle de travail en vigueur au sein du service jusqu'à la reprise le lendemain matin. Elle comprend la également la pause méridienne les jours travaillés ainsi que le samedi, dimanche et les jours fériés (en continu).

A l'issue de chaque période d'astreinte, s'effectue l'organisation de la relève, avec passation des informations entre agents et échanges de consignes particulières si nécessaire.

Les astreintes font l'objet d'une planification semestrielle portée à la connaissance des agents dans un délai raisonnable et suffisant. Ce planning peut être modifié par nécessité de service ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Moyens mis à disposition de l'agent :

L'agent d'astreinte dispose :

- d'un véhicule avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions ainsi que le matériel de première urgence ;
- d'un téléphone portable et de son chargeur ;
- l'ensemble des clés, pass et codes d'alarmes des bâtiments communaux ;
- la liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence, des responsables, de l'élu de permanence, des entreprises ainsi que des gardiens à joindre en cas de difficulté matérielle ou de décisions importantes relevant de leurs compétences.

L'agent d'astreinte devra avoir les habilitations nécessaires aux interventions.

Obligations de l'agent :

L'agent doit veiller à être joignable à tout moment sur le téléphone portable mis à sa disposition.

En cas d'intervention, il doit rejoindre le lieu d'intervention entre 30 à 45 minutes maximum.
Il doit signaler sans délais auprès de l'élu de permanence les difficultés rencontrées dans l'exercice de ses missions d'astreinte.

2. EMPLOIS CONCERNÉS :

Les agents de la filière technique (cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise et des techniciens territoriaux), stagiaires titulaires ou contractuels du Centre Technique Municipal, des services de la Vie Culturelle et des Sports sont concernés.

L'astreinte ne peut pas être assurée par les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service.

L'agent d'astreinte doit être détenteur d'un permis B en cours de validité, satisfaire aux conditions d'aptitude médicale constatées par le médecin de prévention et les habilitations nécessaires aux interventions.

Les dérogations à l'affectation au service d'astreinte ne sont accordées qu'au cas par cas, sous réserve de justification, par l'autorité territoriale.

3. MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION OU DE COMPENSATION DES ASTREINTES :

L'indemnité d'astreinte :

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant cette période. Pour ce qui est des fonctions techniques, la règlementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps. Seule l'indemnisation est possible.

Période d'Astreinte	Astreinte d'exploitation
Semaine complète	159,20 €
Nuit *	10,75 €
(*) Le taux est de 8,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.	
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-End : du vendredi soir au lundi matin	116,20 €

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.
Ces montants évolueront en fonction de la règlementation en vigueur.

L'intervention pendant l'astreinte :

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Les périodes d'intervention sont indemnisées, sous forme d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, ou donnent lieu à un repos compensateur.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 avril 2022,
Vu l'information aux membres de la commission Finances et Administration Générale du 13 mai 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **abroge la délibération n° 2016-041 en date du 21 juin 2016 relative à l'instauration du régime des astreintes, ce à compter du 1er juin 2022 ;**

- **approuve les nouvelles modalités de fixation du régime des astreintes telles que définies ci-dessus, ce à compter du 1er juin 2022.**

Délibération n° 2022-036
Modalités de mise en place du temps partiel

Les modalités de mise en place du temps partiel ont été adoptées par délibération du Conseil Municipal n°2016-077 en date du 22 novembre 2016 après avis du Comité Technique du 18 novembre 2016.

Dans le cadre de la mise en place des 1607 heures, un protocole d'accord relatif au temps de travail est entré en vigueur au 1er janvier 2022 et a augmenté le temps de travail en vigueur au sein de la collectivité (passage de 36 heures à 37 heures hebdomadaires). La quotité de travail des agents à temps partiel ainsi que leurs droits à congés ont été modifiés en conséquence.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions, il convient de redéfinir les modalités d'application du temps partiel qui seront mises en place à compter du 1er juin 2022, après adoption par le Conseil Municipal.

1. DÉFINITION :

Le temps partiel est un aménagement du temps de travail, demandé par l'agent et autorisé pour une durée déterminée. Il consiste pour un agent à pouvoir exercer ses fonctions pour une durée inférieure à celle initialement prévue pour l'emploi qu'il occupe.
Il est accordé :

- Soit de droit (quotités limitées à 50, 60, 70 et 80 % dans ces cas) : pour raisons familiales, aux personnes handicapées ;
- Soit sur autorisation (quotité au moins égale à 50 %) sous réserve des nécessités de service.

2. LES AGENTS CONCERNÉS :

Peuvent bénéficier d'un temps partiel :

- les fonctionnaires titulaires occupant un poste à temps complet ou non complet (temps partiel de droit uniquement pour les agents à temps non complet)
- les fonctionnaires stagiaires à temps complet (sont exclus ceux effectuant leur scolarité dans une école administrative ou professionnelle ou dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel). La durée du stage des stagiaires travaillant à temps partiel est prolongée proportionnellement au temps de travail non effectué.
- les agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an dans la collectivité.

3. LES DEUX RÉGIMES DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL :

- Le temps partiel sur autorisation :

Cette autorisation peut être octroyée sous réserve des nécessités et de la continuité du service.

Le cas particulier du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise :
Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise entre depuis la loi déontologie du 20 avril 2016 dans le champ du temps partiel sur autorisation.
Des dispositions spécifiques sont prévues dans le cadre du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise :

- la demande de l'agent est adressée à l'autorité hiérarchique trois mois avant la date de création ou de reprise de l'entreprise,
- le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de deux ans, renouvelable un an, à compter de la date de la création ou de la reprise d'entreprise
- la demande d'autorisation à temps partiel est soumise au préalable à l'examen de la commission de déontologie - la collectivité saisit la commission par téléservice dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a reçu la demande de l'agent,
- le service à temps partiel ne peut être à nouveau octroyé, pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise, moins de trois ans après la fin d'un temps partiel pour le même motif.

- Le temps partiel de droit :

Il existe différents cas de temps partiel de droit :

- pour élever un enfant : il est accordé à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer. Ce temps partiel peut intervenir à tout moment dans le délai de trois ans et peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental.
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- aux personnes handicapées, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

4. LES MODALITÉS D'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL :

– Les quotités de travail à temps partiel :

Pour le temps partiel sur autorisation : les quotités possibles sont 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein ;
Pour le temps partiel de droit : les quotités possibles sont 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

Le temps de travail des agents à temps partiel est défini au prorata de leur quotité de travail par rapport à la durée hebdomadaire de travail défini au sein de la collectivité, soit 37 heures.

Quotité Temps partiel	Durée hebdomadaire de travail		
	En centièmes	En heures	Arrondies à
90 %	33,30	33h18	33h20mn
80 %	29,60	29h36	29h35mn
70 %	25,90	25h54	25h55mn
60 %	22,20	22h12	22h10mn
50 %	18,50	18h30	18h30mn

– Le choix du cycle de travail à temps partiel :

Le temps partiel peut être organisé selon les modalités suivantes :

- quotidien (le service est réduit chaque jour) ;
- hebdomadaire (le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit) ;
- mensuel (le nombre de jours de travail sur le mois est réduit)
- annuel (le service est organisé sur l'année civile, sous réserve de l'intérêt du service).

– La procédure d'octroi du temps partiel :

1. La demande de temps partiel :

Les demandes doivent être formulées par courrier dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée (sauf situations exceptionnelles examinées par l'Autorité territoriale). La demande doit mentionner la durée, la quotité et le mode d'organisation choisi (quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel). Pour le temps partiel de droit, elle doit être accompagnée des pièces justifiant que les conditions d'octroi sont remplies.

Il est recommandé de réaliser un entretien entre le responsable hiérarchique et l'agent afin de définir l'aménagement du temps partiel et de concilier les contraintes respectives de chaque partie.

2. La décision de la collectivité :

Pour le temps partiel sur autorisation :
L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités de service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.
Elle prend la forme d'un arrêté qui fixe les conditions d'exercice du temps partiel.

Tout refus doit être précédé d'un entretien préalable permettant d'apporter les justifications au refus envisagé mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.
La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée.
En cas de refus de l'autorisation de travail à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, les fonctionnaires peuvent saisir la commission administrative paritaire.

Pour le temps partiel de droit :
L'autorité territoriale doit vérifier que les conditions légales sont remplies et autorise, sans appréciation possible, cette modalité d'exercice particulière. Elle ne peut opposer de refus en invoquant les nécessités de service. Cependant, en cas de difficulté d'organisation, l'autorité doit rechercher les possibilités de changement d'affectation de l'agent. Dans ce cas, la commission administrative paritaire sera saisie en cas de litige.

Litiges relatifs à l'exercice du travail à temps partiel :
L'agent peut saisir, pour avis, la commission administrative paritaire (CAP) s'il est fonctionnaire ou la commission consultative paritaire (CCP), s'il est contractuel, en cas de contestation du refus de l'autorisation de travail à temps partiel ou en cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel (quotité, modalité d'organisation, ...).

Dans tous les cas, l'agent dispose également des voies du recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et du recours contentieux auprès de la juridiction administrative. La saisine préalable de la CAP ou de la CCP suspend les délais de recours contentieux.

3. La durée de l'autorisation :
La durée de l'autorisation est comprise entre 6 mois et 1 an renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite :
- de trois ans,
- du 3ème anniversaire de l'enfant ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté s'agissant du temps partiel de droit.

La tacite reconduction ne s'exerce que si l'agent concerné comme l'autorité territoriale souhaitent que les modalités de l'exercice du travail à temps partiel (durée, quotité et mode d'organisation de l'activité) soient reconduites de façon identique pour une nouvelle période.
En cas de changement de l'une de ces modalités de la part de l'agent ou de l'autorité territoriale, l'agent doit impérativement présenter une demande explicite d'autorisation de travail à temps partiel à l'issue de la période initialement définie.

A l'issue des 3 années, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande explicite de l'agent et d'une décision expresse de l'autorité territoriale. La demande doit être déposée deux mois avant l'échéance, selon la même procédure que la procédure de demande initiale.

Pour les agents contractuels, la durée de l'autorisation de travail à temps partiel ne doit pas excéder le terme du contrat.

4. La réintégration à temps plein :
Au terme de la période d'autorisation :
Au terme de la période de travail à temps partiel sur autorisation ou de droit, les fonctionnaires titulaires et stagiaires sont réintégrés de plein droit à temps complet dans leur emploi ou, à défaut, dans un autre emploi correspondant à leur grade.

L'autorisation de travailler à temps partiel cesse automatiquement :
- dans le cas du temps partiel de droit pour élever un enfant, le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou de l'échéance du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, quel que soit l'âge de l'enfant ;
- dans le cas du temps partiel de droit pour donner des soins, le jour où les conditions pour en bénéficier ne sont plus remplies (l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle du fonctionnaire).

La réintégration anticipée à l'initiative de l'agent :
Celle-ci n'est pas de droit et implique un examen de la situation de l'agent par rapport aux contraintes d'organisation du service d'affectation.
L'agent qui souhaite réintégrer son emploi à temps plein ou modifier les conditions d'exercice de son temps partiel avant l'expiration de la période en cours doit en faire expressément la demande au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration anticipée à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale (divorce, décès, maladie du conjoint, de l'enfant, ...).

Si la possibilité d'emploi à temps plein n'existe pas au moment de leur réintégration, les agents contractuels sont, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, maintenus à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel.

La suspension provisoire du temps partiel :
Le temps partiel est suspendu si le fonctionnaire est placé en congé de maternité (y compris le congé pathologique), de paternité ou d'adoption. L'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé, notamment concernant leurs droits à congés annuels et leur rémunération.
La même disposition est applicable aux agents contractuels durant les congés précités, ainsi que durant une formation incompatible avec un service à temps partiel.

5. LA SITUATION DES AGENTS A TEMPS PARTIEL :

- La rémunération :

La rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de leurs durées effectives de service lorsque leur quotité est égale à 50%, 60% ou 70%. En revanche, les quotités de travail à temps partiel 80% et de 90% sont rémunérées respectivement 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération du temps de travail de l'agent, conformément aux textes en vigueur (il est rappelé que la quotité de 90% n'est pas applicable aux agents demandant un temps partiel de droit).

Cette proratisation s'applique au traitement, à la NBI et aux primes et indemnités, ainsi qu'au supplément familial de traitement. Le SFT ne peut cependant pas être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

En cas de temps partiel annualisé, la rémunération est lissée sur l'année : l'agent percevra la même rémunération chaque mois, quelle que soit la quotité de travail effectuée.

Les heures supplémentaires :
Les agents exerçant leur activité à temps partiel peuvent effectuer exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti et percevoir alors des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Le taux horaire de l'heure supplémentaire applicable à un agent travaillant à temps partiel est égal au rapport suivant :

(Montant annuel du traitement brut + NBI) / 1820

Toutefois, le contingent mensuel des heures supplémentaires ne peut excéder un nombre maximum d'heures supplémentaires, défini comme suit : 25 heures (contingent pour un agent à temps plein) X la quotité de temps partiel de l'agent.

- Le cumul d'activités :

Les agents à temps partiel peuvent cumuler leur activité avec une autre activité, dans les conditions prévues pour les agents à temps complet.

- Les congés :

Les congés annuels :
Comme les agents à temps complet, les agents à temps partiel ont droit, en matière de congés annuels, à 5 fois les obligations hebdomadaires de service, comptés en jours ouvrés.
Les autorisations d'absence sont accordées dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein. La durée des autorisations d'absence pour enfant malade est égale annuellement à celle des obligations de service (c'est-à-dire le nombre de jours pendant lesquels l'agent travaille à temps plein ou à temps partiel durant une semaine) plus un jour.

Les jours non travaillés au titre du temps partiel qui tombent un jour férié ne sont pas récupérables.

Les jours ARTT :
Le temps de travail des agents à temps partiel étant défini au prorata de leur quotité de travail par rapport à la durée hebdomadaire de travail défini au sein de la collectivité, soit 37 heures, il ouvre droit à des jours ARTT.

Le contingent de jours ARTT est fonction de la quotité de travail des agents à temps partiel et est défini selon le tableau ci-après. Sur ce contingent de jours ARTT, 2 jours sont octroyés en heures.

Quotité Temps de travail	Contingent total Jours ARTT	Dont 2 jours en heures
Temps partiel 90%	11	13h30
Temps partiel 80 %	10	12h
Temps partiel 70 %	8,5	10h30
Temps partiel 60 %	7,5	9h
Temps partiel 50 %	6	7h30

La journée de solidarité :
Cette journée prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée de sept heures. Pour les agents exerçant leur activité à temps partiel, la limite de sept heures est réduite proportionnellement à la durée de travail.

Les congés de maladie :
Durant les congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée, les agents à temps partiel perçoivent la rémunération correspondant à leur quotité de temps partiel.
En revanche, à l'issue de la période de travail à temps partiel, les agents qui demeurent en congé de maladie sont réintégrés à temps complet.

- L'avancement et la promotion interne :

Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps complet pour l'avancement et la promotion interne.
Pour les fonctionnaires stagiaires, les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte pour leur durée effective.

- La surcotisation pour la retraite :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

L'option de surcotisation formulée vaut pour toute la période visée par l'arrêté de travail à temps partiel (soit entre 6 mois et un an).

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L612-12 à L612-14,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,
Vu la délibération n° 2021-073 du 2 décembre 2021 relative au temps de travail et à la fixation des cycles de travail à compter du 1er janvier 2022,
Vu le protocole d'accord relatif au temps de travail en date du 19 décembre 2021,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 avril 2022,
Vu l'information aux membres de la commission Finances et Administration Générale du 13 mai 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **abroge la délibération n° 2016-077 en date du 22 novembre 2016 relative aux modalités de mise en place du temps partiel, ce à compter du 1er juin 2022 ;**

- **approuve les nouvelles modalités de mise en place du temps partiel telles que définies ci-dessus, ce à compter du 1er juin 2022.**

Délibération n° 2022-037
Fixation du nombre de sièges au Comité Social Territorial commun entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de La Chapelle-Saint-Mesmin et maintien du paritarisme ainsi que du recueil du vote du collège employeur

L'article L 251-7 du Code de la fonction publique prévoit la possibilité de créer un comité social territorial compétent à l'égard des agents d'une collectivité et de ceux d'un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés à la double condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents et que les assemblées délibérantes de la collectivité et des établissements concernés prennent des décisions concordantes en ce sens,

L'effectif de la commune et du CCAS de la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin atteint au total 193 agents (188 agents pour la commune et 5 agents pour le CCAS) au 1er janvier 2022, dont 134 femmes (69% de l'effectif) et 59 hommes (31% de l'effectif).

En conséquence, il a été décidé par délibération n° 2021-077 en date du 2 décembre 2021 de créer un CST commun entre la commune et le CCAS de La Chapelle-Saint-Mesmin.

L'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dispose qu'au moins six mois avant la date du scrutin (soit au plus tard le 8 juin 2022), l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité social territorial ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, et que cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales mentionnées au 1er alinéa.

L'article 6 du décret susvisé prévoit également que pour les comités sociaux territoriaux placés auprès des collectivités autres que les centres de gestion, le ou les membres de ces comités représentant la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public, et que par ailleurs, les membres des comités sociaux territoriaux représentant les collectivités ou établissements publics forment avec le président du comité le collège des représentants des collectivités et établissements publics, enfin, que le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité.

L'article 30 de ce même décret dispose que la délibération mentionnée au II de l'article 1er peut prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 251-5 à L 251-8,
Vu le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération n° 2021-077 en date du 2 décembre 2021 portant création d'un CST commun entre la commune et le CCAS de La Chapelle-Saint-Mesmin,
Après consultation des organisations syndicales intervenue le 22 mars 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **fixe à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial commun à la commune et au CCAS de La Chapelle-Saint-Mesmin ;**
- **décide de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 5 titulaires ;**
- **autorise le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité ;**
- **précise que conformément à l'article 5 du décret 2021-571 du 10 mai 2021, les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires ;**
- **précise que cette délibération sera transmise sans délai aux organisations syndicales.**

Délibération n° 2022-038
Droit de préemption urbain et de priorité
Délégation accordée à Madame la Maire en vertu de l'article L. 2122-22 alinéas 15 et 22 du code général des collectivités territoriales

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit la possibilité d'octroyer au maire certaines attributions sur délégation du Conseil municipal, notamment au titre des droits de préemption et du droit de priorité définis par le code de l'urbanisme. En conséquence, la délibération n°2020-046 du Conseil municipal en date du 14/09/2020 a déterminé le champ de ces délégations.

Orléans Métropole est compétente depuis sa transformation en communauté urbaine, puis en métropole, pour instituer le droit de préemption urbain (DPU). Par délibération du conseil métropolitain du 7 avril 2022, elle a défini sur le territoire communal, suite à l'approbation du plan local d'urbanisme métropolitain au cours de cette même séance, les périmètres soumis en zones urbaines ou à urbaniser, la nature du droit de préemption simple ou renforcé et le droit de priorité régis notamment par les dispositions des articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme et le droit de priorité prévu aux articles L. 240-1 et suivants dudit code.

Par cette même délibération, le Conseil métropolitain, considérant les enjeux de maîtrise foncière respectifs de la métropole et de la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin, dans une volonté partagée de déléguer largement l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité, a ainsi délégué à la commune l'exercice de ces droits sur le territoire communal et dans des secteurs géographiques définis par la délibération précitée, ne relevant pas de l'intérêt métropolitain.

Par suite de cette nouvelle délégation et de l'évolution de certains zonages dans le cadre de l'approbation du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM), il convient de prendre une nouvelle délibération en conseil municipal visant cette dernière délibération du conseil métropolitain et ce, pour faciliter l'instruction et la gestion des décisions au titre des droits de préemption et de priorité. Il est donc proposé d'accorder à Madame la Maire pour la durée du mandat délégation en la matière.

Vu la consultation de la commission Cadre de Vie du 11 mai 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **prend acte de la caducité des points n° 15 et n° 22 de la délibération n°2020-046 du Conseil municipal en date du 14/09/2020 compte tenu de la délibération du conseil métropolitain du 7 avril 2022 ;**

- **en complément des délégations accordées par sa délibération n°2020-046 du 14/09/2020, accorde à Madame la Maire, pour la durée du mandat, délégation au titre de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T pour les alinéas suivants :**

  - **Exercer au nom de la commune, conformément à la délibération n°2022-04-07-COM 20 du 7 avril 2022 du Conseil métropolitain, les droits de préemption définis notamment par le code de l'urbanisme dont la commune est titulaire ou délégataire. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues notamment par le code de l'urbanisme pour son exercice, préemption, y compris les demandes de pièces complémentaires et de visite, et la signature des actes authentiques liés à l'exercice du droit de préemption urbain ;**

  - **Exercer au nom de la commune, conformément à la délibération n° 2022-04-07-COM 20 du 7 avril 2022 du Conseil métropolitain, le droit de priorité définis aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, accomplir les actes subséquents et signer l'acte authentique régularisant le transfert de propriété ;**

- **autorise Madame la Maire à déléguer la signature des décisions prises en application de la présente délibération dans les conditions fixées aux articles L. 2122-23 et L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;**

- **autorise, en cas d'empêchement de la Maire ou des élus ayant reçu délégation, l'exercice de la suppléance pour les attributions susvisées par le Premier Adjoint ou un Adjoint dans l'ordre prévu à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.**

Délibération n° 2022-039
Concours des maisons fleuries
Composition et désignation du jury communal

La municipalité organise traditionnellement chaque année le concours gratuit des balcons, jardins et maisons fleuris. Toutes les candidatures sont acceptées. Un jury communal visite les rues de la commune pour noter les différents postulants répartis en différentes catégories.

Ce concours n'a pas été organisé depuis le renouvellement du conseil municipal en 2020 en raison du contexte sanitaire. Cette année, la municipalité est de nouveau en mesure de l'organiser et il convient donc de procéder à la désignation du jury.

Aussi, il est proposé de composer le jury communal comme suit :
- 5 membres titulaires issus du conseil municipal
- 5 membres suppléants issus du conseil municipal
- 3 personnalités qualifiées désignées par Madame la Maire et comprenant au moins un agent du service municipal des espaces verts et un représentant d'une association locale dont l'objet est en relation avec la biodiversité.

Considérant le dernier renouvellement du conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de la composition du jury communal du concours des maisons fleuries comme suit :**

  - 5 membres titulaires issus du conseil municipal
  - 5 membres suppléants issus du conseil municipal
  - 3 personnalités qualifiées désignées par Madame la Maire et comprenant au moins un agent du service municipal des espaces verts et un représentant d'une association locale dont l'objet est en relation avec la biodiversité ;

- **désigne les 5 membres titulaires et 5 membres suppléants issus du conseil municipal suivants :**

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Madame Corinne GUNEAU	**Madame Sophie DUPIN**
Madame Danielle MARTIN	**Madame Sylvie SAVRI**
Madame Catherine EMERING	**Monsieur Patrice DAVID**
Madame Stéphanie LE DONNE	**Monsieur Vincent DEVAILLY**
Madame Gaëlle SILLY	**Madame Martine TARAUD**

Délibération n° 2022-040
Création d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)

La loi a confié aux maires la compétence pour concourir à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance.

Ayant la volonté de préserver son cadre de vie et de veiller à son amélioration constante, la commune souhaite mener une politique de prévention de la délinquance dans le cadre d'un réseau de confiance constitué de l'ensemble de ses partenaires.

Cette coopération prend forme avec la création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants.

C'est en son sein que le pilotage de la politique locale de prévention de la délinquance s'exerce.
Un programme de travail partagé y sera élaboré dans le cadre d'un plan local d'actions de prévention de la délinquance intégrant les orientations prioritaires de la stratégie nationale.

Une prise de contact avec les acteurs concernés et une réunion de lancement a amené la commune à établir un Diagnostic Local de Sécurité (DLS) en lien avec les services de la police Nationale.

Cette première étape validée doit être suivie d'un vote, actant la décision de création de cette nouvelle instance.

Il sera ensuite nécessaire, par arrêté municipal, de fixer la composition de cette instance (article D. 132-8 du code la sécurité intérieure).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **accepte la création d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) dans la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin.**

Je soussignée, Madame Valérie BARTHE CHENEAU, Maire de La Chapelle-Saint-Mesmin, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82213 du 2 mars 1982, les présentes délibérations ont été transmises au Représentant de l'Etat le 27 MAI 2022
et que leur caractère exécutoire prend effet à compter de la date d'accusé réception de la Préfecture.

Fait et délibéré en séance les jour, mois, et an susdits.

MAIRIE DE LA CHAPELLE ST MESMIN
LOIRET

Valérie Barthe Cheneau
Maire de La Chapelle-Saint-Mesmin

Affiché le : 27 MAI 2022